

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 10/02/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Monsieur le Président
SIVOM Plaine Ariège-Garonne
2 avenue de Toulouse
31860 PINS-JUSTARET

Dossier n° : E16000027 / 31

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

Objet : la construction d'un réservoir d'eau potable de 2000 m3 sur le territoire de la commune de Labarthe-sur-Lèze

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur Michel AZIMONT, ingénieur retraité, demeurant 1 avenue de la Forêt, PIBRAC (31820) (tel : 05.61.86.04.58 / portable : 06.03.85.67.39), en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel BLANC, ingénieur agronome en retraite, demeurant 21 avenue du chemin de ronde MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE (31380) (tel : 05.61.84.23.08 / portable : 06.03.33.38.05), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En votre qualité d'organisateur de l'enquête publique, je vous rappelle qu'en application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

En application des dispositions de l'article R. 123-27 du code de l'environnement, le président du tribunal administratif fixe le montant et les délais pour la constitution d'une provision à verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

En votre qualité de maître d'ouvrage, il vous appartient donc de verser directement dans le délai de 15 jours la somme fixée par cette décision à la Caisse des dépôts et consignations, direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs - 15, quai Anatole France 75700 PARIS 07 SP.

Votre règlement devra être effectué sur le compte ouvert à cet effet dont le numéro est le suivant : 40031 00001 0000279168 T 64

IBAN : FR 92 4003 1000 0100 0027 9168 T64

DECISION DU
10/02/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E16000027 /31

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 08/02/16, la lettre par laquelle Monsieur le Président du SIVOM Plaine Ariège-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la construction d'un réservoir d'eau potable de 2000 m3 sur le territoire de la commune de Labarthe-sur-Lèze ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

VU l'arrêté de délégation du 1er septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel AZIMONT est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel BLANC est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président SIVOM Plaine Ariège-Garonne versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 600 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du SIVOM Plaine Ariège-Garonne, à Monsieur Michel AZIMONT, à Monsieur Michel BLANC, et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 10/02/2016

Le magistrat délégué,


Simon RIOU



Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.